

---

214. DÉCRET DU 28 JUILLET 1992 RELATIF AUX SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES.

(Moniteur n°186 du 22 septembre 1992).

Projet de l'Exécutif.

Document n°30 (S.E. 1992) n° 1.

Discussion: séance du 23 juin 1992.

CRI n° 10 (S.E. 1992).

Adoption: séance du 9 juillet 1992.

CRI n° 11 (S.E. 1992).

---

28 JUILLET 1992

Décret relatif aux services d'accompagnement des personnes handicapées adultes (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les services d'accompagnement de personnes handicapées adultes, fonctionnant hors des institutions d'hébergement, visés par le présent décret et ci-après dénommés « services » sont ceux qui ont pour mission d'aider les personnes âgées de 18 ans accomplis, atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel, qui vivent hors d'une institution d'hébergement du Fonds de soins ou qui sont capables et souhaitent sortir d'une dépendance institutionnelle, ci-après dénommées « bénéficiaires », à conserver leur autonomie ou à l'acquérir en leur fournissant, à leur demande, l'information, l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans tous les actes et les démarches de la vie courante, notamment en matière de logement, de travail, de formation, de gestion budgétaire et de loisirs.

Les services donneront les informations nécessaires pour l'accomplissement des démarches permettant aux personnes concernées de bénéficier s'il échet des dispositions de la loi du 18 juillet 1991 sur la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assurer la gestion en raison de leur état physique ou mental.

**Art. 2.** Pour être agréés par l'Exécutif, les services doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° S'insérer dans la programmation définie par l'Exécutif;
- 2° Etre organisés par une autorité publique ou être constitués sous la forme d'une association sans but lucratif;
- 3° Etre accessibles à chacun quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique et religieuse et n'exercer de pression d'aucune sorte sur les bénéficiaires;
- 4° Assurer l'accompagnement d'un nombre de bénéficiaires à fixer par l'Exécutif;

5° Disposer d'une équipe d'encadrement dont la composition en nombre et en qualification est approuvée par l'Exécutif.

La qualité de membre du personnel est incompatible avec celle de membre du pouvoir.

6° Disposer d'une infrastructure définie par l'Exécutif;

7° Avoir conclu une convention avec le Fonds communautaire pour l'intégration des personnes handicapées, stipulant l'intervention d'un délégué dudit Fonds pour ce qui concerne le reclassement professionnel;

8° Admettre le bénéficiaire aux conditions fixées et suivant les procédures établies, entendu que ces conditions doivent respecter les principes suivants :

- a) Le service doit garantir le droit de libre adhésion du bénéficiaire;
  - b) Il doit permettre au bénéficiaire de collaborer constamment avec lui;
  - c) Il doit prévoir un programme de services individualisés ainsi qu'une évaluation régulière des entreprises;
- 9° Fonctionner selon les règles arrêtées par l'Exécutif.

**Art. 3.** L'Exécutif arrête la procédure d'octroi de l'agrément.

**Art. 4.** L'agrément peut être retiré au service qui ne remplit plus les conditions requises ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

L'Exécutif détermine la procédure du retrait de l'agrément.

**Art. 5.** L'Exécutif de la Communauté française peut, dans la limite des crédits budgétaires inscrits à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, octroyer, suivant la procédure qu'il arrête, des subventions aux services agréés.

**Art. 6.** A l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1987 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés est ajouté un article 1<sup>er bis</sup> rédigé comme suit :

« Art. 1<sup>er bis</sup>. Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés prend en charge les frais des services d'accompagnement de personnes handicapées adultes fonctionnant hors des institutions d'hébergement, aux conditions fixées par le décret du Conseil de la Communauté française du 28 juillet 1992 relatif aux services d'accompagnement des personnes handicapées adultes. »

**Art. 7.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 juillet 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

(1) Session extraordinaire de 1992.

Documents du Conseil. — Nos 30. — n° 1. — Projet de décret; n° 2. — Rapport.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 23 juin 1992. — Adoption. Séance du 9 juillet 1992.